



**REGLEMENT C/REG13/06/13 PORTANT CREATION DU FORUM
REGIONAL DU DIALOGUE SOCIAL TRIPARTITE
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Chapitre XI dudit Traité qui, entre autres dispositions importantes, prescrit la coopération des Etats membres en vue d'assurer la mise en valeur effective des ressources humaines de la région et de mobiliser les différentes couches de la population pour assurer leur intégration et leur participation effectives au développement social de la région ;

VU l'Article 61 (2) (b) du Traité qui prescrit l'harmonisation des législations du travail et des régimes de sécurité sociale des Etats membres de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/09 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant adoption de la Politique du Travail et de l'Emploi de la CEDEAO et de son Plan d'Action quinquennal pour la mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/07/10 portant création d'un forum de dialogue social tripartite au niveau régional

CONSIDERANT que par l'adoption de cette politique, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a, entres autres, exhorté les Etats membres à promouvoir le dialogue social et le tripartisme

comme étant un moyen efficace de préserver la paix sociale, tant au niveau national que régional, puisque cela devrait servir de forum pour une coopération et une concertation entre les acteurs du marché du travail et de l'emploi ;

VU le Règlement C/REG.6/05/09 du Conseil des Ministres de la CEDEAO autorisant la convocation de réunions tripartites sur les questions relatives au travail et à l'emploi ;

RAPPELANT que le Règlement susmentionné autorise le Président de la Commission de la CEDEAO à convoquer des réunions tripartites regroupant les représentants des Etats membres, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour examiner les questions relatives au travail et à l'emploi et invite également les représentants des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales à participer aux réunions tripartites ;

CONSIDERANT que le Dialogue Social, instrument privilégié de maintien de la stabilité et de la paix sociales dans les Etats membres, doit être promu de façon permanente au niveau des entreprises et de l'Etat ;

CONSCIENT que la mise en œuvre des stratégies de développement, visant la création de richesse pour permettre de fournir à tout citoyen des Etats membres de la CEDEAO un bien-être et une protection sociale, doit être facilitée par l'instauration d'un Dialogue Social permanent et de qualité avec les partenaires sociaux ;

RECONNAISSANT le besoin d'instituer un cadre et un mécanisme efficaces pour promouvoir un dialogue entre les acteurs concernés du secteur du travail aux niveaux régional et national ;

DESIREUS donc d'instituer un cadre approprié pour la coopération entre les acteurs concernés ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres du travail, de l'emploi et des affaires sociales qui s'est tenue à Dakar, SENEGAL le 7 Décembre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante-dixième (70^e) session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan du 20 au 21 Juin 2013 ;

EDICTE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent Acte, on entend par :

Communauté : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) telle qu'on s'y réfère à l'Article 2 du Traité de la CEDEAO de 1993 ;

Conférence : désigne la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) mise en place dans le cadre de l'Article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, tel qu'amendé ;

Conseil des Ministres : désigne le Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créé aux termes de l'article 9 du Traité de la CEDEAO ;

Président : Président de la Commission de la CEDEAO, tel que défini à l'Article 1 du Protocole additionnel A/SP. 1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 ;

Commission de la CEDEAO : Institution de la CEDEAO créée en vertu de l'Article 17 du Traité de la CEDEAO de 1993 et renommée dans le cadre de l'Article 1 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité Révisé de 1993 ;

Acteurs socio-économiques : Groupe désignant les partenaires sociaux, tels que définis ci-dessous, notamment la Société civile et les représentants d'intérêts économiques ;

Dialogue social : Tous types de concertation, négociation, ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants du Gouvernement, des travailleurs et des organisations d'employeurs sur des questions d'intérêt commun en matière de politique économique et sociale ;

Organisation la plus représentative des employeurs: désigne l'Organisation d'employeurs reconnue par le réseau des employeurs de chaque Etat membre.

Organisation des travailleurs la plus représentative: désigne l'organisation de travailleurs reconnue par le réseau des organisations de travailleurs de chaque Etat membre.

Partenaires sociaux : Groupes constitués d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs régulièrement constitués ;

Société civile : Groupe constitué par toutes organisations à but non lucratif et non étatiques (à l'exception des partenaires sociaux) ayant vocation à influencer sur la prise de décision et à répondre de façon collective et organisée aux préoccupations d'intérêt commun ;

Forums régionaux et nationaux sur le Dialogue Social tripartite : Organes consultatifs tripartites (Etats, Organisations d'employeurs, Organisations de travailleurs) servant de cadre pour l'harmonisation des politiques socio-économiques, notamment en matière d'éthique professionnelle, d'emploi, de formation professionnelle et d'autres questions sociales essentielles pour la stabilité sociale et le développement.

Parties prenantes : les Etats membres de la CEDEAO, les organisations nationales les plus représentatives des employeurs, les organisations nationales les plus représentatives des travailleurs.

Article 2 : COMPOSITION

La composition du Forum régional du dialogue social tripartite est définie dans le Règlement intérieur régissant le fonctionnement du Forum régional mis en place après un processus de concertation entre les parties prenantes du secteur du travail et de l'emploi.

Article 3: FONCTIONNEMENT

1. Le Président de la Commission de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du forum régional par ses membres.

2. Le Président de la Commission encourage la participation des acteurs socio-économiques du secteur public, du secteur parapublic, des gouvernements locaux et du secteur privé au travail du Forum.

Article 4 : FONCTIONS

Les fonctions du Forum régional sont les suivantes :

- a) promouvoir le dialogue social pour servir de substrat aux mécanismes de prévention et de règlement des conflits sociaux et appuyer la mise en place d'un partenariat tripartite au niveau national ;
- b) renforcer le processus démocratique afin qu'il contribue à la paix et à la stabilité sociales et qu'il serve de levier pour le développement socio-économique aux niveaux national et régional;
- c) permettre une meilleure prise en compte de la situation socio-économique et de toute modification de l'environnement des entreprises et du monde du travail ayant un impact sur la productivité du travail aux niveaux national et régional ;
- d) préserver l'équilibre social aux niveaux national et régional en harmonisant d'une part, le renforcement de la productivité et de la compétitivité des entreprises, et d'autre part, l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de la vie au moyen d'un dialogue social constructif ;
- e) permettre la mise en place aux niveaux national et régional de mécanismes et d'instruments de dialogue social portant sur la négociation collective, le dialogue, la conciliation et la concertation ;
- f) renforcer les capacités aux niveaux national et communautaire en matière de législation sociale, de négociation collective et de normes internationales du travail ;
et
- g) promouvoir la diffusion de l'information économique et sociale ayant un impact sur l'entreprise et le monde du travail.

Article 5 : Principes de base du Forum régional

1. Le Forum régional est guidé dans son travail par les dispositions de la Convention de l'OIT portant sur la liberté syndicale et la négociation collective.
2. Il doit promouvoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO le respect des principes relatifs à la liberté sur le lieu de travail et la préservation des outils de travail.
3. La bonne foi, l'éthique, la transparence, la responsabilité, la justice sociale et le respect mutuel doivent constituer les valeurs fondamentales du dialogue social aux niveaux national et régional.

Article 6 : Obligations des Etats membres

Chaque Etat membre s'engage à :

- a) Mettre en place et soutenir le fonctionnement effectif d'un cadre national pour le dialogue social tripartite.
- b) Veiller au respect des engagements et à l'application des décisions issues du dialogue social tripartite aux niveaux national et régional.
- c) Veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels relatifs au droit du travail dans leurs pays respectifs.
- d) Favoriser les conditions permettant une harmonisation du droit du travail communautaire.
- e) Promouvoir l'entreprise durable comme étant le premier échelon pour la mise en œuvre du dialogue social.
- f) Chaque Etat membre peut associer à son Cadre national de Dialogue Social des organisations pertinentes de la société civile, ainsi que des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales.

Article 7 : Engagements des Employeurs et des Travailleurs

Les employeurs et les travailleurs s'engagent à :

- a) Promouvoir le dialogue social à tous les niveaux.
- b) Respecter la législation du travail au niveau national.

Article 8 : Amendements

1. Les Etats membres, les organisations nationales les plus représentatives des employeurs, les organisations nationales les plus représentatives des travailleurs et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Acte additionnel ;
2. Les propositions d'amendements sont soumises au Président de la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres, aux organisations nationales les plus représentatives des employeurs, aux organisations nationales les plus représentatives des travailleurs, ainsi qu'à l'Assemblée Générale du Forum du dialogue social tripartite dans les trente (30) jours suivant leur réception. A l'issue d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres, aux organisations nationales les plus représentatives des employeurs et aux organisations nationales les plus représentatives des travailleurs, l'Assemblée Générale examine et fait des propositions au Conseil des Ministres, en vue de son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 9 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature et sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires lancent la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est joint en annexe au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 10 : Publication

Le présent Règlement **est** publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il **est** également publié par chaque Etat Membre, dans son journal officiel, dans le même délai.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY